

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTION CADRE D'ECHANGE ET DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE



ENTRE
EPE ORGM Spa



ET
L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS – SETIF1

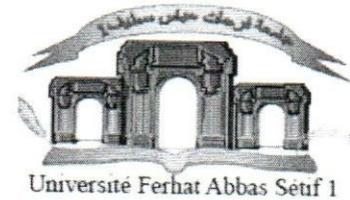
UFAS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

EPE ORGM Spa



UFAS



CONVENTION CADRE
D'ECHANGE ET DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ENTRE :

L'Entreprise Public Economique, ORGM Spa, faisant élection de domicile sis à la Cité Ibn Khaldoun BP. 102 Boumerdès-35 000, Algérie, désignée ci-après par le terme « ORGM Spa », représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Djamel KHELOUF, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention.

D'UNE PART

Et :

L'UNIVERSITE Farhat Abbas Sétif 1 faisant élection de domicile sis à Université Campus El Bez. Sétif 19000, Algérie, désignée ci après par le terme « UFAS-Sétif », représentée par son Recteur, Monsieur Djenane Abdelmadjid ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Considérant

- ◆ L'importance de la connaissance du sol et du sous-sol du Territoire National dans la mise en valeur des ressources naturelles du pays ;
- ◆ Le développement rapide des Géosciences ainsi que le volume important de la documentation y afférente ;
- ◆ La spécialisation de la technologie dans les différentes branches des Géosciences ;
- ◆ L'accumulation importante de données obtenues au cours des travaux de terrain dans le cadre de la réalisation des différents programmes de la recherche minière et de cartographie géologique ;
- ◆ La mission en recherche approfondie dévolue aux Instituts Universitaires et aux Centre de Recherche-Développement ;
- ◆ La volonté réciproque des parties à coopérer dans les domaines scientifique et technique;
- ◆ l'opportunité de créer et de promouvoir un réseau national pour la recherche et la formation des étudiants et des chercheurs, notamment dans le domaine des géosciences.
- ◆ La nécessité d'une évaluation continue du niveau de formation théorique et pratique et d'une vulgarisation pratique des techniques industrielles pour les étudiants et d'une recherche appliquée pour un développement mutuellement avantageux.
- ◆ L'impact de cette coopération sur le développement du secteur minier et l'intérêt pour les deux parties,

Les parties ci-dessus désignées décident de la matérialisation de cette coopération par la conclusion de cette convention.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1/ - OBJET

La présente Convention a pour objectif de définir un cadre de coopération et d'échanges
Entre l'EPE ORGM Spa et UFAS Sétifl

Les deux parties décident de tout mettre en œuvre pour favoriser un développement d'échanges scientifiques, techniques et autres dans la limite de leurs missions, objectifs, programmes et moyens respectifs conformément à la législation qui leur est applicable.

ARTICLE 2/ - CONTENU

Les échanges et la coopération entre les deux parties peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- L'EPE ORGM Spa sollicitera l'assistance technique de l'UFAS-Sétifl pour des expertises de rapports géologiques dans les domaines de cartographie géologique, de recherche minière, de géophysique et d'environnement. Cette assistance pourrait être étendue suivant les besoins par l'organisation conjointe de missions de terrain sur les divers sujets suscités.
- A la demande de l'EPE ORGM Spa, l'UFAS-Sétifl organisera des cycles courts de formation, ou des conférences sur divers sujets.
- L'EPE ORGM Spa prendra en charge dans les limites de ses moyens, des étudiants pour des stages de terrain de fin de cycle ou autre et ce par la prise en charge et l'encadrement scientifique et technique.
- L'EPE ORGM Spa prendra en charge, et particulièrement dans le Sud du pays des missions données de l'une ou de l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matière de secret professionnel).
- Faire bénéficier les cadres de l'EPE-ORGM/ Spa des informations sur les ressources minières, les aspects géologiques et les nouvelles techniques d'exploration dans le cadre des conventions signées par l'UFAS-Sétifl avec les établissements étrangers.
- L'EPE ORGM Spa proposera des sujets de mémoires ou de thèses à traiter par les étudiants ou les chercheurs de l'UFAS-Sétifl. Les sujets retenus seront en rapport avec le programme de la recherche minière de l'Etat.

- L'EPE ORGM Spa prendra en charge les travaux de terrain et ce par la mise à disposition de moyens logistiques (transport, hébergement, ...).
- Les deux parties conviennent d'un échange d'informations sur l'organisation de conférences, journées d'études, colloques, ... ; par des invitations à d'éventuelles participations de personnes intéressées des deux parties.
- Elles prévoient également la diffusion d'articles scientifiques tirés des revues et intéressant l'activité de l'Entreprise et les axes de recherche retenus.
- A la demande de l'UFAS-Sétif, l'EPE ORGM Spa effectuera dans ses laboratoires les prestations de préparations et de divers analyses des échantillons (confection de lames minces et sections polies, analyse des silicates, analyse par absorption atomique des divers métaux, analyse minéralogique, préparation mécanique,...)
- Faciliter l'accès aux centres de documentation, bibliothèque et banques de données.

ARTICLE 3/ - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

- Les deux parties sont convenues d'établir conjointement des programmes de coopération annuels ou pluriannuels. Chaque action ou groupe d'actions envisagées peut faire l'objet d'un contrat spécifique dans le cadre de cette convention.
- Le contrat doit spécifier tous les engagements de chaque partie, particulièrement :
 1. L'objet et le programme.
 2. Les délais de réalisation,
 3. Les conditions financières,
 4. Le personnel intervenant,
- Les deux parties conviennent du règlement des travaux réalisés pour le compte de l'une ou l'autre partie.
- Les modalités de paiements sont fixées sur des contrats spécifiques ou d'un cahier des charges.
- Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit exprimer par demande écrite à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

ARTICLE 4/ - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. - L'EPE ORGM Spa assure :

- La documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet,
- L'organisation et la prise en charge des missions sur le terrain, dans la mesure des moyens disponibles au moment de la demande,
- La préparation des lames minces et des sections polies,
- La réalisation de diverses analyses dans ses laboratoires.

4.2. - L'UFAS-Sétif assure :

- L'encadrement et l'assistance technique et scientifique.
- La réalisation de travaux par ses experts.
- La formation.
- La réalisation des analyses de laboratoires en contrôle externe pour l'EPE/ORGM-Spa
- La restitution à l'EPE ORGM Spa, dans l'état où elle les a reçus, de la totalité des documents, y compris les données brutes obtenues au cours des analyses de laboratoire ainsi que leur interprétation.
- Le dépôt auprès de la documentation de l'EPE ORGM Spa, de deux exemplaires du rapport final de l'étude et de la thèse clôturant le projet.

L'UFAS-Sétif et les experts engagés dans un programme dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par l'EPE ORGM Spa ou acquise dans le cadre du programme en question. L'engagement des experts est individuel et par écrit.

La publication ou communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.

En cas d'accord, l'EPE ORGM Spa se réserve le droit d'exiger avant toute publication le retrait des données de l'étude qu'il jugera confidentielles.

ARTICLE 5 / - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties.

Cependant, l'ensemble des résultats et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de l'EPE ORGM Spa et de l'UFAS-Sétif hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution de la présente Convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété industrielle, de protection et de diffusion de l'information.

ARTICLE 6/ - RESPONSABILITE

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses experts, proposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité au titre de la présente Convention.

Chaque partie prendra en charge et maintiendra les assurances requises par la législation et la réglementation en vigueur, pour la protection des équipes engagées dans la réalisation des projets.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétisent pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre partie un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7/ - REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention sera réglé à l'amiable.

ARTICLE 8/ - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manœuvres dilatoires d'une des deux parties, une mise en demeure, avec accusé de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour pallier à la situation.

Le cas échéant, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après la mise en demeure, demeurée infructueuse.

ARTICLE 09/ - FORCE MAJEURE

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeure, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenance. Les délais de réalisation seront prorogés en conséquence.

ARTICLE 10/ - MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente Convention sera conjointement décidée, un Avenant sera dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 11/ - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre (04) années à compter de sa signature. Elle peut être prorogée pour une égale durée par avenant ou résiliée, à la convenance des parties, à charge pour la partie intéressée de saisir, par écrit l'autre partie, trois (03) mois avant l'échéance initiale.

ARTICLE 12/ - DOMICILIATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous où leur seront notifiées toutes les correspondances.

Pour l'EPE - ORGM/ Spa :

Cité Ibn Khaldoun, B.P. 102 Boumerdès 35000.

Tel : 024 81 75 99

Fax : (024) 81 83 79

Pour l'UFAS-Sétif:

Université Ferhat Abbas Sétif 1, Campus El Bez. Sétif 19000, Algérie

Tel/Fax: + 213 36 62 02 23/24

Site: <http://www.univ-setif.dz/>

ARTICLE 13 / - ENTREE EN VIGUEUR.

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Boumerdès, en 02 exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chaque partie.

Le 30.01.2017

Pour l'EPE/ORGM /Spa

Pour L'UFAS-Sétif

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

LE RECTEUR

Djamel KHELOUF

Abdelmadjid DJENANE

Le Président Directeur Général

DJ. KHELOUF

